RÈGLEMENT (CEE) Nº 1623/72 DE LA COMMISSION du 28 juillet 1972

fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) nº 2142/70, les prix de retrait ainsi que les coefficients d'adaptation servant au calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et au calcul des prix d'achat des sardines et anchois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1) modifié par le règlement (CEE) nº 2727/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'octroi de la compensation financière visée à l'article 10 du règlement (CEE) no 2142/70 est subordonné notamment à l'application, par les organisations de producteurs, d'un prix de retrait fixé à cette fin ; que, aux termes des dispositions du paragraphe 4 de cet article, ce prix doit être fixé pour chacun des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement précité, en appliquant à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientations pour la période restante de l'année 1972 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) no 1563/72 du Conseil du 20 juillet 1972 (3);

considérant que l'évolution des prix sur les marchés de gros ou les ports représentatifs nécessite une modification des prix de retrait actuellement valables et fixés par le règlement (CEE) nº 2809/71 de la Commission du 23 décembre 1971 (4);

considérant que l'application du régime des retraits est destinée à contribuer à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté; qu'il importe, par conséquent, de favoriser un soutien adéquat de l'ensemble des marchés, en tenant compte du fait que la composition des apports varie de marché à marché en ce qui concerne les caractéristiques commerciales des produits en cause ; qu'il est nécessaire, en outre, de fixer les prix de retrait à des niveaux tels que les résultats obtenus jusqu'à présent en matière de stabilisation des cours par l'effort entrepris dans les États membres par des organisations de producteurs ne se trouvent pas compromis pour autant qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs communautaires;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés cidessus, il y a lieu de prévoir la différenciation des prix de retrait selon les caractéristiques commerciales des produits en cause à l'aide de coefficients d'adaptation reflétant de façon forfaitaire l'écart de prix moyen constaté entre des produits ayant des caractéristiques commerciales différentes, tout en retenant pour les produits d'une même espèce un pourcentage unique du prix d'orientation, à savoir :

	%
— pour les harengs	85
pour les sardines :	
a) de l'Atlantique	85
b) de la Méditerranée	85
— pour les rascasses du nord ou sébastes	90
— pour les cabillauds	80
— pour les lieus noirs	80
pour les églefins	75
— pour les merlans	80
— pour les maquereaux	85
— pour les anchois	85
- pour les plies et carrelets	82
— pour les crevettes grises du genre	
« Crangon » sp.p.	90

considérant, en outre, que la différenciation, selon les caractéristiques commerciales, des produits peut être effectuée en recourant aux notions retenues à cette même fin lors de la fixation des normes communes de commercialisation;

considérant que, pour permettre le calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et le calcul du prix d'achat des sardines et anchois, il est nécessaire de fixer les coefficients d'adaptation prévus aux paragraphes 1 sous c) et 4 de l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement (CEE) nº 2142/70; que ces différents coefficients ont été fixés pour la dernière fois par le règlement (CEE) nº 889/71

⁽¹⁾ JO nº L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO no I. 282 du 23. 12. 1971, p. 8. (3) JO no L 167 du 25. 7. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 284 du 28. 12. 1971, p. 12.

de la Commission du 29 avril 1971 (¹); que les motifs qui fondaient ce règlement demeurent valables; qu'il y a donc lieu, dans un souci de cohérence du système, de retenir, pour la fixation de ces coefficients, ceux qui ont été mis en œuvre pour la fixation des prix de retrait;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les possibilités de vente et la valeur marchande des différents produits de la pêche, il est nécessaire de reclasser certains produits en appliquant les coefficients d'adaptation retenus pour chaque produit;

considérant que, sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs de la Communauté, certains produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) nº 2142/70 sont habituellement commercialisés aussi sous d'autres formes de présentation que celles retenues jusqu'à présent; qu'il est nécessaire de les introduire dans le tableau des prix de retrait; que les valeurs marchandes pour les présentations en eause correspondent aux valeurs marchandes des autres présentations pour lesquelles les coefficients d'adaptation existent déjà; que pour cette raison peuvent être utilisés les coefficients d'adaptation déjà existants;

considérant qu'il n'est pas possible d'exclure la possibilité que les produits de la pêche en cause sont commercialisés sous encore d'autres formes de présentation que celles retenues jusqu'à présent; qu'il convient dès lors, de fixer pour ces produits également des coefficients d'adaptation; que, à défaut de l'expérience, il semble être utile de classer ces présentations des produits de la pêche en cause dans la catégorie ayant le coefficient d'adaptation le plus bas;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués à l'annexe I du présent règlement. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

Les coefficients servant à la différenciation selon les caractéristiques commerciales sont indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Ces coefficients servent également au calcul:

- du montant maximum de l'indemnité, visé à l'article 10 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2142/70,
- de la valeur de la compensation financière, visée à l'article 10 paragraphe 3 de ce règlement, et
- du prix d'achat, visé à l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Article 3

Les règlements (CEE) n^o 889/71 et n^o 2809/71 sont abrogés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

	Caractéristiques commerciales (¹)			Prix de	
Espèce	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	retrait (UC/t)	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	138	
	toutes catégories	2	poisson entier	129	
	toutes catégories	3	poisson entier) 113	
	toutes catégories	toutes tailles	autres)	
Sardines					
ı) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	284	
	Extra	3	poisson entier	217	
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	18	
	A B	1, 4 toutes	poisson entier poisson entier	1	
	toutes catégories	tailles toutes tailles	autres) 110	
b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	152	
	Extra	3	poisson entier	12.	
	Extra A	1, 4	poisson entier poisson entier) 100	
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier) 8	
	toutes catégories	toutes tailles	autres)	
Rascasses du nord	Extra, A, B	toutes	poisson entier		
ou sébastes	toutes catégories	tailles toutes tailles	autres	23	
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé)	
	Extra, A	1, 2, 3	avec tête poisson entier	\int 21	
	Extra, A	4,	poisson vidé	11	
	В	1, 2, 3	avec tête poisson entier	15	
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête)	
	В	4	poisson vidé avec tête	14	
	Extra, A	4	poisson entier)	
	В	5	poisson vidé avec tête)	
	Extra, A B toutes catégories	5 4, 5 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres) 10	

	Caractéristiques commerciales (¹)			Prix de	
Espèce	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	re	trait JC/t)
Lieus noirs	Extra, A, B Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson vidé avec tête poisson entier	}	138
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	<u>,</u>	114
	В	1, 2, 3	poisson entier)	
	В	4	poisson vidé)	
	Extra, A, B toutes catégories	4 toutes tailles	avec tête poisson entier autres	\	84
Églefins	Extra, A Extra, A, B	1, 2 1, 2, 3	poisson entier poisson vidé avec tête	}	140
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête		122
	В	4	poisson vidé avec tête		88
	Extra, A B toutes catégories	3, 4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	}	88
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé)	
	Extra, A	3	avec tête poisson vidé	<i>(</i>	152
	Extra, A	1, 2	avec tête poisson entier)	102
	В	3	poisson vidé)	
	Extra, A	3	avec tête poisson entier	\	138
	Extra, A	4	poisson vidé)	
	B Extra, A	1, 2, 3	avec tête poisson entier poisson entier		116
	В	4	poisson vidé	j	
	B toutes catégories	4 toutes tailles	avec tête poisson entier autres	\$	85
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origine)	4.0
	A B	1, 2	poisson entier poisson entier	\	13
	B A	2 3	poisson entier poisson entier)	12
	B Extra A	3 4 4	poisson entier poisson entier poisson entier en caisses d'origine	}	11
	A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier	\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \	8

Espèce	Carac			
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	Prix de retrait (UC/t)
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	257
	Extra A	1, 3	poisson entier poisson entier	3 212
	B A	1 3	poisson entier poisson entier	182
	B toutes catégories	2, 3 toutes tailles	poisson entier autres	136
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	152
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	131
	B Extra, A, B toutes catégories	4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson vidé avec tête poisson entier autres) 112
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A, B toutes catégories	1	simplement cuites à l'eau autres	343

⁽¹) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2142/70.

ANNEXE II

	Caraci	Caractéristiques commerciales (1)			
Espèce	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	Coefficient	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	0,85	
	toutes catégories	2	poisson entier	0,80	
	toutes catégories	3	poisson entier)	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	0,70	
Sardines					
a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	0,85	
	Extra	3	poisson entier	0,65	
	Extra A	1, 4	poisson entier poisson entier	0,55	
	A B toutes	1, 4 toutes tailles toutes	poisson entier poisson entier	0,35	
	catégories	tailles	autres)	

	Caractéristiques commerciales (1)				
Espèce	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	Coefficient	
o) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	0,85	
.,	Extra	3	poisson entier	0,70	
	Extra A	1, 4	poisson entier poisson entier	0,60	
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	0,45	
	toutes catégories	toutes tailles	autres)	
Rascasses du nord	Extra, A, B	toutes	poisson entier)	
ou sébastes	toutes catégories	tailles toutes tailles	autres	0,90	
······································					
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	0,83	
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier)	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,60	
	В	1, 2, 3	poisson entier	·)	
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	.)	
	В	4	poisson vidé avec tête poisson entier	0,55	
	Extra, A	4 5	poisson vidé	,	
	Extra, A	5	avec tête poisson entier	()	
	B toutes catégories	4, 5 toutes tailles	poisson entier autres	0,40	
Lieus noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé)	
	Extra, A	1, 2, 3	avec tête poisson entier	0,90	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1	
	В	1, 2, 3	poisson entier	0,75	
	В	4	poisson vidé avec tête		
	Extra, A, B toutes catégories	toutes tailles	poisson entier autres	0,55	
Églefins	Extra, A Extra, A, B	1, 2 1, 2, 3	poisson entier poisson vidé avec tête	0,80	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,70	
	В	4	poisson vidé avec tête	0,50	
	Extra, A B toutes catégories	3, 4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	0,50	

Espèce	Catégorie de			Coe	efficient	
	fraîcheur	taille	Présentation			
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé			
	Extra, A	3	avec tête poisson vidé	(0.73	
	Extra, A		avec tête	\	0,72	
		1, 2	poisson entier			
	В	3	poisson vidé avec tête	1	0,65	
	Extra, A	3	poisson entier)	,	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête)		
	B Extra, A	1, 2, 3	poisson entier poisson entier	\	0,55	
	· B	4	poisson vidé	. 1		
	В	4	avec tête poisson entier	(0,40	
	toutes catégories	toutes tailles	autres)	0,10	
Maquereaux	Extra	1 2 2	poisson entier			
Tuquotouux	A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier	1		
	A	1, 2	en caisses d'origine poisson entier	, `	0,85	
	В	1 .	poisson entier	,		
	B A	2 3	poisson entier poisson entier	}	0,75	
	B Extra	3 4	poisson entier poisson entier)		
	A	4	poisson entier en caisses d'origine	\	0,70	
	A, B toutes	4 toutes	poisson entier autres	į	0,55	
	catégories	tailles	autres	\$	0,55	
A 1 - 1					0.02	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	: :	0,85	
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	(0,70	
	В		poisson entier	'		
	A	$\frac{1}{3}$	poisson entier	5	0,60	
	В	2, 3	poisson entier)	*	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	5	0,45	
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête		0,80	
	Extra A	4	poisson vidé avec tête		0,69	
	В	4	poisson vide			
	Extra, A, B	1, 2, 3, 4	avec tête poisson entier	1	0.50	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	\	0,59	
Crevettes grises du genre	Extra, A, B	1	simplement	1		
« Crangon » sp. p.	toutes	1	cuites à l'eau autres	(0,60	
	catégories	-	!)		